ROYAUME DE BELGIQUE

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre du Budget, des Finances et de la Fonction publique de la Communauté française, le 9 septembre 1998, d'une demande d'avis dans un délai ne dépassant pas trois jours sur un avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "modifiant l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 7 octobre 1985 instituant le jury de promotion pour les emplois d'inspecteurs dans l'enseignement à distance" a donné le 11 septembre 1998 l'avis suivant :

Conformément à l'article 84, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, inséré par la loi du 4 août 1996, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La première demande ne contient aucune justification de l'urgence. Par contre, le préambule du projet d'arrêté contient la motivation suivante :

> "Vu l'urgence motivée par le fait que l'organisation de l'inspection de l'enseignement à distance doit être adaptée, pour la rentrée scolaire 1998, aux nouvelles structures du Ministère de la Communauté française.".

Cette justification, outre qu'elle n'indique pas en quoi l'adoption de l'arrêté est indispensable en vue de la rentrée scolaire et ne satisfait donc pas au prescrit de l'article 84 précité, repose sur une erreur de fait. En effet, selon l'article 2 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 4 février 1985 réglant certaines modalités d'organisation et de fonctionnement de l'enseignement à distance, "l'inscription a lieu à tout moment de l'année". Il n'y a donc pas de rentrée scolaire en ce qui concerne l'enseignement à distance.

L'auditeur-rapporteur a donc invité le Ministre à adresser une nouvelle lettre de demande d'avis contenant cette fois une justification spécialement motivée de l'urgence. Dans cette nouvelle lettre, l'urgence est motivée comme suit :

"... en cours du mois de septembre, l'enseignement à distance enregistre un grand nombre de nouvelles inscriptions tant d'étudiants de l'enseignement de plein exercice que d'adultes, demandeurs d'emploi ou autres. Le nombre de cours est en continuel accroissement.

Pour pouvoir mettre ces cours en circulation, les nouveaux responsables administratifs de l'enseignement à distance attendent les modifications qu'entraînent les nouvelles structures du Ministère de la Communauté française" (arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant le cadre du personnel des services du Gouvernement de la Communauté française du 7 juillet 1997).

*

* *

Examen du projet

Préambule

La rédaction du préambule doit tenir compte des usages suivants :

- ne doivent être visés au préambule que les textes qui constituent le fondement légal de l'arrêté, ainsi que les textes qui sont modifiés et ceux qui sont abrogés dans leur ensemble; en conséquence, l'alinéa 1er du préambule sera omis; en effet, l'article 1er de la loi du 22 juin 1964 relative au statut des membres de l'enseignement de l'Etat habilite le Roi à fixer le statut du service d'inspection chargé de la surveillance des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, secondaire et

supérieur; l'enseignement à distance ne s'exerçant pas au sein d'un établissement d'enseignement, la loi du 22 juin 1964 ne peut constituer le fondement de l'arrêté en projet;

- le préambule doit indiquer toutes les modifications encore en vigueur que les textes visés ont subies; en conséquence, l'alinéa 2 du préambule doit être corrigé;

- un texte réglementaire ne peut être référé à titre de fondement d'un autre texte de même intensité de force obligatoire; en conséquence, les alinéas 3 et 4 du préambule doivent être omis.

Par ailleurs, l'alinéa relatif à l'urgence reproduira la motivation qui figure dans la deuxième lettre de demande d'avis.

Dispositif

Article 7

De l'accord de la déléguée de la Ministre, cette disposition doit être rédigée comme suit :

"Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au Moniteur belge.".

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	présidente de chambre,
Messieurs	C. WETTINCK,	conseillers d’Etat,
	P. QUERTAINMONT,	
Madame	B. VIGNERON,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. C. NIKIS, référendaire adjoint.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

B. VIGNERON M.-L. WILLOT-THOMAS